

## Prévention des risques psychosociaux des médecins hospitaliers

Comme tous les personnels hospitaliers, les médecins exerçant dans les établissements publics de santé peuvent être exposés à des facteurs de risques psychosociaux, susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur leur santé (stress, fatigue, épuisement professionnel...). La prévention de ces risques psychosociaux est donc une priorité, tant au niveau national que pour l'Agence régionale de santé Île-de-France.

C'est pourquoi ce thème a été proposé début 2015 comme axe de réflexion à la Commission Régionale Paritaire (CRP). Un groupe de travail a été constitué et a formulé des propositions pour prévenir ces risques. Parmi celles-ci, une sous-commission est constituée avec une mission de conciliation, de médiation et de prévention des conflits à destination des médecins hospitaliers.

### Cadre réglementaire et mission principale de la sous-commission

Cette sous-commission est issue de la CRP, qui peut selon le décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013, se voir confier, à la demande du Centre national de gestion ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé, une « action de conciliation en matière de gestion des praticiens ou de prévention des conflits ».

Elle pourra intervenir dans les situations de conflit ou de souffrance au travail des médecins des établissements publics de santé de la région Île-de-France, toutes catégories confondues, titulaires ou contractuels (internes compris). La mission de la sous-commission de conciliation est de contribuer à résoudre les litiges et de prévenir les conflits et les situations génératrices de souffrance au travail. Elle permet l'intervention d'un tiers extérieur et neutre lorsque toutes les démarches menées en interne à l'établissement ont échoué. L'objectif est de favoriser la conclusion d'un « accord amiable » entre le praticien et la ou les parties, destiné à mettre fin aux difficultés individuelles et collectives et à permettre un exercice professionnel satisfaisant du point de vue de l'ensemble des parties concernées ou au moins son amélioration.

A la demande des établissements, la sous-commission peut également formuler des préconisations en vue de l'amélioration de la situation.

Cette démarche se distingue des démarches réglementaires et de conciliation existant en matière de gestion du personnel médical, tant au niveau des établissements (CME, direction, commission de vie hospitalière...) qu'au niveau régional ou national (conseil de l'ordre, CNG). Elle ne vient pas en concurrence mais en complément des autres procédures.

La sous-commission a également pour mission de participer à la sensibilisation des médecins aux risques psychosociaux et de les informer sur les dispositifs de prévention qui les concernent.

### Principes de fonctionnement

#### Modalités de saisine de la sous-commission

La sous-commission est saisie par le Directeur général de l'ARS ou du Centre National de Gestion, après demande ou signalement écrit effectué auprès de l'ARS (cf. au dos) par :

- le médecin hospitalier lui-même
- un représentant syndical (avec l'accord et au nom du médecin)
- le directeur de l'établissement
- le président de la Commission Médicale d'Établissement (CME)
- le médecin du travail de l'établissement

## Mise en place d'une cellule ad hoc

Pour chaque dossier à traiter, la sous-commission met en place une cellule ad hoc composée de :

- un représentant de la CME de l'AP-HP, un représentant des présidents de CME de Centre Hospitalier (CH) et un représentant des présidents de CME de Centre Hospitalier Spécialisé (CHS)
- un représentant des directeurs d'hôpital de l'AP-HP, un représentant des directeurs de Centre Hospitalier (CH) et un représentant des directeurs de Centre Hospitalier Spécialisé (CHS)
- un représentant des services de santé au travail
- un représentant de chacune des cinq organisations intersyndicales nationales de praticiens hospitaliers
- un représentant de l'ARS

La cellule peut s'adjoindre en tant que de besoin et en fonction des dossiers :

- un représentant des doyens
- un représentant des syndicats d'internes
- un médecin spécialiste

## Déroulement de la mission

Le travail de la cellule répond à une règle d'indépendance : les membres de la cellule chargés d'un dossier devront nécessairement être rattachés à un autre établissement que celui concerné et ne pourront accepter cette mission que s'ils n'ont aucun lien direct ou indirect avec les faits examinés. Ils peuvent être récusés par les parties. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel.

Une fois saisie, la cellule informe la gouvernance médico-administrative de l'hôpital concerné. Pour les dossiers concernant le CHU, l'information est donnée à la Direction de l'Organisation Médicale et des Relations avec les Universités de l'AP-HP et au Groupe Hospitalier concerné.

La cellule peut solliciter des éléments écrits complémentaires. Elle décide de la suite à donner à la demande (entretiens individuels ou collectifs, déplacements...) et établit, dès sa première réunion, un calendrier d'action limité dans le temps.

A l'issue de chaque mission de conciliation, une synthèse sera établie et pourra être signée par les parties. Elle sera partagée entre les membres de la cellule, le directeur du CH, le président de la CME et le ou les praticiens.

Lorsque la sous-commission a été sollicitée pour formuler des préconisations, elle remet un rapport ad hoc à l'issue de sa mission.



### Comment effectuer un signalement auprès de la sous-commission

L'ARS est chargée de la coordination et du secrétariat de cette sous-commission.

Toute demande est à adresser sous pli confidentiel à :

Cellule personnel médical hospitalier

Département Gouvernance – Pôle Établissements de santé

Direction de l'Offre de soins – ARS Île-de-France

35 rue de la Gare – 75019 PARIS